

change and remove some of the sexual discrimination that is there."¹⁷

Your Committee recognizes that the issue of residual sex discrimination is now inextricably bound up with other entitlement issues such as the Second Generation Cut-off Rule and the issue of First Nations jurisdiction over membership matters. Your Committee believes that as long as there is federal control over the definition of Indian status, the Quarter Descent Rule must be applied in a consistent and non-discriminatory fashion. The B.C. Native Women's Society expressly recommended a Quarter Descent Rule.

Most Indian groups, whether status, non-status, including native women groups, agreed that the 1985 amendments do not go far enough in recognizing Indian status for persons of mixed Indian and non-Indian heritage. While most also appear not to favour any arbitrary cut-off point, a uniform Quarter Descent Rule would at least place reinstated Indian women on an equal footing with their brothers and would help to allay the fears of an ever-decreasing population of status Indians as a result of s. 6(2) and current rates of status/non-status intermarriage.

RECOMMENDATIONS

11. We recommend that section 6(2) of *An Act to Amend the Indian Act, 1985* be amended before the end of the current session of Parliament in order to eliminate discrimination between brothers and sisters.
12. We recommend that *An Act to Amend the Indian Act, 1985*, be amended to allow women to regain membership in their birth band.

3. The Death Rule

The registration entitlement provisions have become increasingly complex since the first consolidated *Indian Act* in 1876. Unfortunately, the 1985 amendments continue this tradition. The entitlement provisions respecting registration and band membership now constitute a complex set of rules expressed in highly technical language. The entitlement of a particular individual is dependent upon the entitlement of his or her parents and/or grandparents under the present Act. In the case of individuals applying for reinstatement or first time registration because of discriminatory provisions of the *Indian Act*, an intimate knowledge of previous versions of the Act is also required. In short, these provisions cannot

mesures législatives puisqu'elles abolissaient certaines formes de discrimination fondée sur le sexe.»¹⁷

Le Comité reconnaît que la question de la discrimination fondée sur le sexe qui est résiduelle dans la Loi est à présent inextricablement liée à d'autres aspects du droit à l'inscription comme la clause de la première génération métisse et la responsabilité des Premières nations pour ce qui a trait à l'appartenance. Le Comité est d'avis que tant que le gouvernement fédéral a le pouvoir de décider qui a droit au statut d'Indien, il doit exister au minimum une clause des quarterons qui soit appliquée de façon uniforme et non discriminatoire. La Société des femmes autochtones de la C.-B. a recommandé expressément l'adoption d'une clause des quarterons.

La plupart des associations indiennes, qu'il s'agisse d'associations d'Indiens inscrits, d'Indiens non inscrits ou d'Indiennes, étaient d'accord pour dire que la *Loi de 1985 modifiant la Loi sur les Indiens* n'allait pas assez loin dans la reconnaissance du statut d'Indien aux personnes de descendance mixte indienne et non indienne. Bien que la plupart de ces associations ne semblent pas être en faveur d'une clause arbitraire limitant les générations, une clause des quarterons dont l'application serait uniforme aurait au moins l'avantage, d'une part, de mettre sur un pied d'égalité les Indiennes réinscrites et leurs frères et, d'autre part, d'apaiser la crainte de voir le nombre d'Indiens inscrits aller en diminuant en raison de la clause des quarterons énoncée au paragraphe 6(2) et des taux actuels de mariage entre Indiens inscrits et Indiens non inscrits.

RECOMMANDATIONS

11. Nous recommandons que soit modifié le paragraphe 6(2) de la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens (1985)* avant la fin de la présente session de la législature de façon à éliminer le traitement différent de frères et soeurs.
12. Nous recommandons que soit modifiée la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens (1985)* de façon à permettre aux femmes de recouvrer leur appartenance à leur bande de naissance.

3. Clause de décès

Les dispositions visant le droit à l'inscription sont devenues beaucoup plus complexes depuis la première refonte de la *Loi sur les Indiens* en 1876. Malheureusement, les modifications apportées en 1985 ne fournissent aucun éclaircissement. Les dispositions ayant trait au droit d'inscription et à l'appartenance à la bande constituent maintenant un ensemble compliqué de règles formulées en termes très techniques. En vertu de la Loi en vigueur, le droit d'inscription d'une personne dépend de celui de ses parents ou de ses grands-parents, ou des deux. Dans le cas de personnes qui demandent à être réinscrites ou à être inscrites une première fois à cause des dispositions discriminatoires de la *Loi sur les Indiens*,